

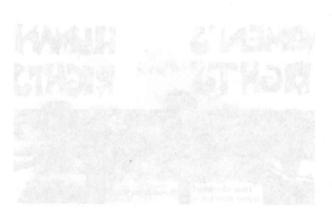




"Les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne. L'égale et pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, aux niveaux national, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires de la communauté internationale."

(Déclaration et **Programme d'action,** [partie 1, par. 18] de la **Conférence mondiale sur les droits de l'homme** des Nations Unies, Vienne, Autriche, 14-25 juin 1993)





*Les droits fondomentaire des fanaies et des libetiers font matienablement intégralement et le libeocublement partie des droits universels de la personne. L'épale et pleine partieipation des fanmes à la vie politique, civile économique, sociale et culturelle, aux invents mitjonal, régional et international, et l'élimination totale de toutes les formes de discrintination fondées sur la sexe sont des objectifs prioritaires de la communaué internationale.

(Déclaration et Programme d'action. [partic 1, par 18] de la Conférence mandiale sur les droits de l'homme des Nations Universe Vienne Autriche 14-25 into 1963).

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1	INTRODUCTION	7
Chapitre 2	LES DROITS HUMAINS - EN QUOI CONSISTENT-ILS?	10
Chapitre 3	LE PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING - Les droits fondamentaux de la femme	17
Chapitre 4	L'EDUCATION - un droit humain	21
Chapitre 5	L'EDUCATION AUX DROITS HUMAINS	24
Chapitre 6	DROITS FONDAMENTAUX DES ENSEIGNANTES ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT FEMININ	27
Chapitre 7	CONCLUSION - Mobilisation en faveur des droits fondamentaux des femmes et des filles	30
DOCUMENTO		2.4
DOCUMENTS	ANNEALS	34
REFERENCE	S BIBLIOGRAPHIQUES	39

TABLE DES MATHRES

Chapitre 1 - INTRODUCTION

A rticle premier "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits."

Article 2 "Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation."

Tels sont les principes énoncés dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme**¹, qui a été adoptée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948. En 1998, cinquante ans plus tard, les femmes ne sont toujours pas traitées sur un pied d'égalité avec les hommes.

Au cours de ces cinquante années, de nombreuses activités - réunions, conférences, déclarations et lois - assurant la promotion de l'égalité des femmes et des filles ont été organisées au plan international, ainsi que dans chaque pays.

En septembre 1995, la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, qui s'est tenue à Beijing (Chine), a diffusé la Déclaration et le Programme d'action de Beijing. Douze domaines critiques ont été identifiés:

- La persistance de la pauvreté, qui pèse de plus en plus sur les femmes
- Éducation et formation des femmes
- Les femmes et la santé
- La violence à l'égard des femmes
- Les femmes et les conflits armés
- Les femmes et l'économie
- Les femmes et la prise de décisions
- Mécanismes institutionnels chargés de favoriser la promotion de la femme
- Les droits fondamentaux de la femme
- Les femmes et les médias
- Les femmes et l'environnement
- La petite fille

Si de nombreuses mesures ont été prises (en particulier au cours des vingt dernières années) afin d'améliorer la condition des femmes, il subsiste dans chacun de ces douze domaines critiques des discriminations généralisées et systématiques à l'encontre des femmes, ainsi que des pratiques qui battent en brèche la dignité des femmes:

La masse des pauvres, dans le monde entier, rassemble majoritairement des femmes. La pauvreté est particulièrement dramatique pour les femmes des milieux ruraux. Le nombre de femmes vivant dans la pauvreté en milieu rural a augmenté de 50% depuis 1975. "La pauvreté touche toute la famille mais, du fait de la répartition des tâches et des responsabilités entre les

¹ Voir texte intégral dans les documents annexes

sexes, les femmes, qui doivent gérer la consommation et la production des ménages quand les pénuries s'aggravent, en sont les principales victimes, surtout dans les familles rurales."²

- Un milliard d'êtres humains sont analphabètes dans le monde entier, et près de 70% d'entre eux sont des femmes.³
- Le traitement moins favorable réservé aux femmes fait que celles-ci, dans de nombreuses régions du monde, ne reçoivent pas les soins de santé appropriés. Au moins un million de femmes meurent chaque année en couches ou du fait de leur grossesse, la plupart d'entre elles en Asie et en Afrique. Le rôle inférieur attribué aux femmes dans certaines sociétés fait d'elles des victimes particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH.⁴
- La violence à l'égard des femmes se manifeste au plan physique, au plan social et au plan psychologique dans la famille; les femmes sont exposées à des actes de violence qui doivent être mis en rapport avec leur dot, elles sont victimes de mutilations sexuelles et d'autres pratiques rituelles préjudiciables. La traite des femmes et l'exploitation de leur prostitution ou l'obligation dans laquelle elles sont mises de s'adonner à la prostitution, de même que les jeunes filles, constituent toujours de graves problèmes. Le harcèlement sexuel et l'intimidation sur le lieu de travail restent des problèmes universels. "Dans toutes les sociétés, à des degrés divers, les femmes et les petites filles sont victimes de violences physiques, sexuelles et psychologiques, quels que soient leur revenu, leur classe sociale et leur culture. La subordination économique et sociale des femmes peut être à la fois une cause et une conséquence de la violence qu'elles subissent."
- Au milieu des années 1990, près de 80% des victimes de conflits étaient des civils, et la plupart d'entre elles étaient des femmes et des enfants. Ces deux catégories constituent quelque 80% des millions de réfugiés et autres personnes déplacées dans le monde entier. Les femmes et les jeunes filles sont victimes d'actes odieux, notamment d'enlèvements, de viols par différentes factions en guerre, de grossesses forcées et d'autres abus liés au sexe.⁷
- Au plan mondial, les femmes gagnent entre 40 et 50% de moins que les hommes pour un travail égal. Dans les pays en développement, les femmes sont astreintes à de longues journées de travail, la plupart du temps sans être rémunérées, et elles ne bénéficient pas du fruit de leur travail ni du dividende du développement. En outre, la plupart des femmes qui se trouvent dans cette situation n'apparaissent jamais à l'avant-plan et leur activité n'est pas prise en compte, ce qui a pour conséquence qu'elles ne peuvent prétendre aux protections et aux avantages offerts aux travailleurs actifs dans le circuit officiel.⁸

² Objectifs stratégiques et mesures à prendre, quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, 4

^{- 15} septembre 1995

³ Voir aussi le document de l'Internationale de l'Education, Education et formation des femmes et des filles: Faits et chiffres

⁴ Voir également le document de l'Internationale de l'Education, Pratiques rituelles affectant la santé des femmes et des enfants, Desai P, Juillet 1995

⁵ Voir également les documents de l'Internationale de l'Education, La violence dans la famille, Dowling Maher M, juillet 1995, et Dowry, Lalitha N, juillet 1995

⁶ Objectifs stratégiques et mesures à prendre, quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine

⁷ Voir également le document de l'Internationale de l'éducation, Le viol et les femmes en temps de guerre

⁸ Voir également le document de l'Internationale de l'Education, Les femmes et l'économie, 1998

Chapitre 2 - LES DROITS HUMAINS - EN QUOI CONSISTENT-ILS?

Le document de l'UNESCO L'éducation aux droits de l'homme: une perspective internationale¹² cite l'opinion de Weeramantry¹³ et d'autres chercheurs, selon lesquels on peut distinguer à ce jour trois générations distinctes de droits humains.

La première génération comprend les droits humains et les libertés fondamentales, tels qu'ils sont énoncés dans la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, auxquels chacun a droit. Il s'agit du droit à la vie, à la liberté, à la protection contre l'esclavage, à un jugement honnête, au mariage, à la propriété, à la liberté de pensée et de conscience, à la liberté d'expression et au droit de vote, à l'accès au travail et à l'éducation.

La deuxième génération comprend les droits sociaux et culturels des individus et des groupes, sur lesquels l'accent est mis en particulier dans deux pactes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 1966, à savoir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

La troisième génération concerne les droits qui ont pris forme graduellement au cours des vingt dernières années, par exemple la protection de l'environnement, le droit des pays en développement à leur part de la prospérité mondiale, leur droit à avoir accès aux avantages des nouvelles technologies, le droit à la solidarité internationale.

Le modèle des trois générations rend compte de l'évolution des préoccupations de la communauté internationale au cours des cinquante dernières années.

Dans une première phase, l'effort a porté sur la mise en valeur des libertés fondamentales et de la justice, alors que le monde se relevait péniblement de la Seconde Guerre Mondiale. La seconde génération correspond à la décolonisation et au point le plus fort de la Guerre froide. La troisième génération commence à prendre en compte, quoique tardivement, les besoins des populations appauvries des pays sous-développés.

Le modèle le montre clairement: l'affirmation des droits humains est un processus dynamique et évolutif. Aucun ensemble de droits ne se substitue à un autre. Au contraire, ils se complètent et s'enrichissent réciproquement.

En termes généraux, les droits humains fondamentaux sont universels et sont acquis inconditionnellement dès la naissance. Nos droits résultent tout simplement de notre appartenance commune à l'humanité. Il s'agit de droits naturels, de droits moraux traditionnellement réclamés pour toutes les personnes, qu'ils aient été reconnus par une société spécifique en théorie ou en pratique.

Une telle définition affirme que tous les êtres humains à titre individuel, hommes et femmes,

¹² Ray D et al, Paris 1994

¹³ An Invitation to the Law, Sydney 1982

- Au plan mondial, il existe une inégalité manifeste entre l'homme et la femme, s'agissant du partage du pouvoir et de la prise de décisions à tous les niveaux. Seuls 10% des sièges des assemblées législatives et un chiffre plus faible encore de postes ministériels sont aujourd'hui occupés par des femmes. Les femmes détiennent entre 10 et 20% des postes de gestionnaires et des postes administratifs dans le monde entier.
- Presque chaque État membre des Nations Unies a introduit une législation, des systèmes de suivi et d'autres mécanismes pour la promotion de la femme. Cependant, la **quatrième** Conférence mondiale sur les femmes (1995) a noté que les efforts menés par ces pays prennent des formes diverses, que leur efficacité est variable et que dans certains cas elle est en baisse.
- Les femmes ne bénéficient pas de l'égalité d'accès et de participation aux systèmes de communication, en particulier aux médias. Dans le monde entier, des voix s'élèvent pour dénoncer la tendance suivie par les médias populaires, qui donnent une représentation stéréotypée des femmes.
- Le sexisme se manifeste également dans la gestion des ressources naturelles et dans la sauvegarde de l'environnement.¹⁰
- Dans différents pays, les pratiques discriminatoires telles que l'infanticide des filles et la sélection du sexe avant la naissance ont pour conséquence que les filles sont moins nombreuses que les garçons à atteindre l'âge adulte.¹¹

Ce guide de formation met l'accent sur l'un des douze domaines critiques définis dans le **Programme d'action**: "le non respect des droits fondamentaux des femmes et les carences de la promotion et de la protection de ces droits." [par. 44]

Le guide contient des informations et une analyse qui permettent aux enseignant(e)s, aux travailleurs/euses de l'éducation et à leurs syndicats d'assurer avec plus d'efficacité la promotion et la protection des droits fondamentaux des femmes dans leur propre pays et dans le monde entier.

Ces éléments font partie d'une série en cours de production par l'Internationale de l'Education au sujet de chacun des domaines critiques définis dans le **Programme d'action** de Beijing. [voir références bibliographiques pour la liste complète des titres déjà publiés]

⁹ Domaines critiques, quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, Chine, 4 - 15 septembre 1995

¹¹ Voir également le document de l'Internationale de l'Education, La fillette, 1997

ont une valeur intrinsèque. La valeur intrinsèque n'est ni acquise ni accordée: elle est inconditionnelle et n'est pas liée à une capacité ou à un mérite personnel ni à notre contribution à la société. Elle ne provient pas davantage de notre appartenance à un groupe ou à une société spécifique. Elle découle de notre appartenance commune à l'humanité, de notre statut moral en tant que personnes.

L'supplémentaires. Comme l'énonce clairement le **Programme d'action de Beijing**: "... tous les droits de l'homme, c'est-à-dire les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, et le droit au développement, sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés", comme indiqué dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adopté par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme. La Conférence a réaffirmé que les droits fondamentaux des femmes et des filles faisaient "inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne". "Il est essentiel pour la promotion de la femme que les femmes et les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de l'ensemble des droits fondamentaux et des libertés premières, et il s'agit là d'une priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies." [par. 213]

Les Nations Unies ont pris récemment diverses initiatives qui ont mis en relief l'importance des droits des femmes.

Le 'Sommet social' qui s'est tenu à Copenhague ¹⁴ a proclamé le rôle central des femmes dans la lutte contre la pauvreté, la création d'emplois productifs et le renforcement du tissu social. La **Déclaration de Copenhague pour le développement social** comprend un engagement à établir l'égalité et l'équité entre hommes et femmes, à titre prioritaire, et "à reconnaître et renforcer la participation et le rôle directeur des femmes dans la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle et dans le développement". ¹⁵

La Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, Égypte, 1994) a reconnu aux femmes le droit de contrôler leur propre fertilité et leur capacité à agir en ce sens. Un élément du Programme d'action du Caire mérite d'être cité: il s'agit de l'attention particulière accordée aux droits des filles.

Comment faut-il comprendre l'affirmation selon laquelle les droits humains sont "universels, indissociables, interdépendants et intimement liés"?

Une théorie présente les droits humains comme un ensemble de privilèges liés aux individus ou aux groupes appartenant à une culture particulière. Cet argument n'a pas de fondement historique et n'a aucune assise dans les travaux des Nations Unies et d'autres organismes internationaux depuis 1945.

Selon les penseurs politiques des 17ème et 18ème siècles, il existe certains droits humains inaliénables, qui sont, selon John Locke, les droits à la vie, à la liberté et à la propriété. Les théoriciens du contrat social y ont ajouté le droit à la résistance contre la tyrannie. Ces droits

15 Engagement 5

¹⁴ Le Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, Danemark, mars 1995

ont été officiellement incorporés dans la Déclaration des droits de l'homme élaborée par la France. La Déclaration d'indépendance des États-Unis d'Amérique de 1776 indique que l'humanité jouit de certains droits inaliénables, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la recherche du bonheur.

S'il est vrai que certains pays, tels que la France et les États-Unis d'Amérique disposent de constitutions écrites comprenant l'énoncé des droits ou une législation équivalente, il ne faut pas en déduire pour autant que les droits humains doivent être considérés comme étant le fait de cultures spécifiques. Des droits similaires à ceux typiquement reconnus en Europe occidentale et en Amérique du Nord ont été adoptés et défendus tout au long des siècles par diverses religions et cultures, dans de nombreuses régions du monde. L'accent sera peut-être mis sur différents droits, mais en termes généraux les concepts de liberté, d'égalité et de solidarité sont compris de manière quasi universelle.

Simultanément, il convient de dire qu'aucune société, nulle part dans le monde, n'est à l'abri de la tyrannie ou de la suspension des droits humains. La **Charte des Nations Unies** et la **Déclaration universelle des droits de l'homme** ont été rédigées après la Seconde Guerre Mondiale. La communauté internationale souhaitait vivement souscrire à la réaffirmation de la "dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine" et à leurs droits égaux et inaliénables.

Le fait que la **Déclaration** énonce que "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits" indique clairement que ce n'est pas la société qui est la source génératrice des droits. ¹⁶

"Les droits humains sont destinés à chacun, dans toutes les cultures" explique Diana Aylon-Shenker dans un document **The Challenge of Human Rights and Cultural Diversity** préparé pour les Nations Unies. "Les droits universels n'imposent aucune norme culturelle, mais plutôt une norme juridique de protection minimale nécessaire pour la dignité de l'homme ... les droits culturels ne justifient pas la torture, le meurtre, le génocide, la discrimination pour des considérations relatives à l'appartenance à un sexe ou à une race ou à la pratique d'une langue ou d'une religion..." ¹⁷

La Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, Autriche, juin 1993), après avoir reconnu que "Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inhérents à tous les êtres humains; leur promotion et leur protection incombent au premier chef aux gouvernements" a donné lieu à la déclaration catégorique suivante:

"Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il

¹⁶ On escompte des Etats membres qu'ils satisfassent à ces déclarations du fait même de leur qualité de membres des Nations Unies (dans ce cas spécifique) ou de l'Organisation internationale du travail (OIT), ou d'autres organisations internationales. Il faut déplorer toutefois que divers gouvernements ne respectent pas ces obligations. Certains rejettent même le principe fondamental selon lequel les droits humains sont des normes universelles applicables à tout moment et en toute circonstance.

¹⁷ www.un.org.rights/dpi1627e.htm - March, 1995

¹⁸ Une thèse tout à fait différente du "contrat social" formulé par Rousseau et d'autres penseurs.

convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales." 15

La déclaration rejette toute notion selon laquelle les droits peuvent être gérés sélectivement ou introduits occasionnellement suivant le caprice d'une législature. L'acceptation de tous les droits humains fondamentaux est indispensable pour le développement intégral des potentialités présentes en chaque individu. L'absence ou la suppression d'un droit (par exemple le droit à l'éducation) portera préjudice à d'autres droits (le droit au travail, le droit à la propriété, etc.). A la suite de cette analyse, le développement économique et social d'un pays peut être considéré comme incomplet sans la participation des femmes, en toute égalité et plénitude.

L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET SES AGENCES:

es normes relatives aux droits humains sont élaborées au plan international par ⊿l'Organisation des Nations Unies et ses agences. Pour les femmes travaillant dans le secteur de l'éducation, les agences les plus importantes sont: la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Des organisations intergouvernementales régionales, telles que l'Organisation de l'unité africaine, définissent des normes régionales.

Le processus de définition de normes internationales comprend la réalisation de ce qui est invariablement un consensus chèrement acquis de la communauté internationale, c'est-à-dire de tous les gouvernements dont les États sont membres des Nations Unies ou de l'agence concernée. Aucune région ni ensemble de traditions particulières ne peut prendre le pas sur les autres.

L'OIT est la seule agence disposant d'une procédure bien développée et reposant sur une longue tradition pour recevoir des plaintes officielles sur des infractions à ses conventions, qui couvrent les droits syndicaux et les autres droits humains, et pour se prononcer à ce sujet. Les conventions pertinentes sont notamment la convention n°100 sur l'égalité de rémunération et la convention n°111 concernant la discrimination (emploi et profession).

Le Centre pour les droits de l'homme des Nations Unies, à Genève, a mis en service un "téléphone rouge", pour enregistrer les déclarations de violations des droits humains. ²⁰ La Commission de la condition de la femme élabore un protocole facultatif qui établirait une procédure officielle valable pour les individus et les groupes.

Tous ces mécanismes internationaux ne peuvent être mis en action que lorsque toutes les possibilités d'action existant dans le pays concerné ont été épuisées sans qu'une solution satisfaisante n'ait pu être trouvée.

¹⁹ Article 5

²⁰ Télécopieur rouge à Genève: (41) 22 917 0092

Instruments internationaux présentant un intérêt particulier pour les droits des femmes:

Charte des Nations Unies, signée le 26 juin 1945 - le préambule réaffirme la foi dans l'égalité des droits des hommes et des femmes. L'article 8 proclame l'égalité de l'homme et de la femme pour la participation, en quelque qualité que ce soit, aux travaux de son organe principal et de ses organes subordonnés.

Les trois piliers de la Charte internationale des droits de l'homme - Ces trois instruments contiennent les dispositions spécifiant que tous les droits visés s'appliquent en toute égalité aux hommes et aux femmes:

- **Déclaration universelle des droits de l'homme**, 10 décembre 1948 contient des références spécifiques à l'égalité des droits des femmes en ses articles 2,16 et 25
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

(ces deux Pactes ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 1966).

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950)
- Déclaration sur l'élimination des discriminations à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1967. Cette Déclaration compte 11 articles et proclame que la discrimination à l'égard des femmes est fondamentalement injuste et incompatible avec le bien-être de la famille et de la société; appelle à une législation nouvelle pour mettre fin à la discrimination dont sont victimes les femmes; et énonce dans ses résolutions que toutes les femmes doivent bénéficier d'une protection complète aux termes de la loi.
- Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1974. Affirme que toutes les formes de répression et de traitement cruel et inhumain à l'encontre des femmes et des enfants sont des actes criminels et que les gouvernements doivent mettre tout en oeuvre pour épargner aux femmes et aux enfants les rigueurs de la guerre.
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 18 décembre 1979. Cette charte des droits de la femme, qui compte 30 articles, est le premier instrument juridique international définissant la discrimination à l'égard des femmes. La Commission de la condition de la femme va conclure le débat sur un Protocole facultatif à la Convention en mars 1998, en vue de son adoption par les Nations Unies en octobre 1998. Lorsqu'il sera ratifié, ce protocole permettra aux femmes ou aux groupes de femmes d'introduire auprès de tout organisme international des plaintes concernant la discrimination.
- Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes du 20 décembre 1993. Condamne tout acte causant un tort ou une souffrance sur le plan physique, sexuel ou psychologique dans la famille ou dans la communauté ou du fait de l'Etat, et invite les États à ne pas faire référence aux coutumes, aux traditions ou aux considérations d'ordre religieux pour se soustraire à leurs obligations en matière d'élimination de la violence contre les femmes.

Autres documents légalement contraignants:

• Convention sur les droits politiques de la femme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1952. Son article 2 précise que: "les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination".

- Convention sur la nationalité de la femme mariée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 29 janvier 1957. Vise à protéger le droit des femmes mariées à conserver leur nationalité, et à supprimer les situations juridiques conflictuelles concernant la nationalité des femmes mariées ou divorcées, ou dont l'époux a changé de nationalité.
- Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 7 novembre 1962. Rappelle dans son préambule l'article 16 de la Déclaration universelle sur l'égalité dans le mariage.
- Convention sur la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 2 décembre 1949.
- Convention n°100 de l'OIT sur l'égalité de rémunération de 1951 (entrée en vigueur le 23 mai 1953). Concerne l'égalité des rémunérations des hommes et des femmes salariés pour un travail d'égale valeur.
- Convention n°111 de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 (entrée en vigueur le15 juin 1960).

L'année internationale de la femme : La décennia des Nations Unie pour la femme et le développement : les quatre Conférences monsiales sur les femmes

La Conférence mondiale de l'année internationale de la femme (Mexico, Mexique, juin-juillet 1975), comportait un Plan d'action mondial pour la promotion des femmes pour la décennie à venir. La Conférence mexicaine a été suivie de deux autres conférences au cours de cette même décennie: l'une à Copenhague (Danemark) en juillet 1980, et l'autre à Nairobi (Kenya) en juillet 1985. Une résolution de l'Assemblée générale, en date du 13 décembre 1985, a entériné la stratégie prospective d'action définie à Nairobi pour la promotion de la femme et a invité les Etats membres à prendre des mesures en vue de leur mise en oeuvre. La quatrième Conférence mondiale sur les femmes s'est tenue à Beijing (Chine) du 4 au 15 septembre 1995. [voir Chapitre 3 - Programme d'action de Beijing]

Autres documents á consulter:

- La résolution du Conseil économique et social (ECOSOC) établissant la Commission sur les droits de l'homme et la Sous-Commission de la condition de la femme (18 février 1946), et la résolution subséquente de la même institution mettant en place la Commission de la condition de la femme du 21 juin1946.
- La résolution de l'ECOSOC en appelant à la coopération entre l'OIT et la Commission de la condition de la femme sur la question de l'égalité de la rémunération pour un travail de valeur égale, du 18 février 1949.
- La Conférence internationale sur les droits de l'homme, qui s'est tenue à Téhéran en mai 1986, a adopté 29 résolutions, notamment la résolution n°9 concernant la promotion des droits des femmes, développant la nécessité d'un programme unifié à long terme pour la promotion de la femme.
- La résolution de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1979 sur l'importance d'améliorer la condition et le rôle de la femme dans l'éducation et dans les domaines économique et social, pour que l'égalité entre hommes et femmes devienne une réalité.
- La résolution adoptant la **Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales**, du 3 décembre 1982, énonce que, les hommes et les femmes ayant le même intérêt à contribuer à la paix et à la coopération internationales, les femmes doivent être autorisées à participer sur un pied d'égalité avec les hommes aux affaires économiques, sociales, culturelles, civiles et politiques.
- Certains plans d'action pour les droits humains abordent eux-mêmes les besoins spécifiques des femmes. On peut citer par exemple la résolution de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1986 sur le rôle des

femmes dans la société. Elle demande notamment aux gouvernements d'apporter leur appui à des questions telles que le congé de maternité payé, le congé parental et le congé pour soins aux enfants, et de donner aux femmes la sécurité d'emploi leur permettant de jouer leur rôle de mère sans porter atteinte à leurs activités professionnelles ou publiques.

- Une autre résolution spécifique est celle de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1990, qui en appelle à ce que des efforts soient consentis pour relever le niveau d'alphabétisation des femmes.
- L'Agenda 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (Rio de Janeiro, Brésil, juin 1992) comprend, dans son chapitre 24, un appel pour qu'une action mondiale soit menée pour les femmes en vue d'un développement durable et équitable.
- La Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (Vienne, juin 1993), prient instamment les gouvernements et les Nations Unies de veiller à ce que l'égalité des droits soit une réalité pour les femmes, et souligne l'importance de l'action en faveur de l'élimination de la violence à l'égard des femmes.
- Le Programme d'action adopté par la Conférence internationale sur la population et le développement (Le Caire, Égypte, septembre 1994) comporte un chapitre (chapitre 4) et un principe (n° 4) sur l'égalité entre les sexes et la promotion des femmes.

Autres disentation or convell demonstrate et social (ECCOMC) districted by Control state sur les et sits de la fillemant or la formatique et social (ECCOMC) districted (ECCOMC) descriptions or la fillemant (1998), application of the constituent of the fillemant (1998), application as a fillemant of the constituent of the constituent of the confidence of the fillemant (1998) and the confidence of the fillemant of the confidence of the confid

Chapitre 3 – PROGRAMME D'ACTION DE BEIJING

es droits fondamentaux de la femme:

En septembre 1995, la **quatrième Conférence mondiale sur les femmes**, qui s'est tenue à Beijing sous l'égide des Nations Unies, a identifié "le non-respect des droits fondamentaux des femmes et les carences de la promotion et de la protection de ces droits" comme l'un des douze domaines critiques nécessitant des mesures pour "la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes".

Le **Programme d'action** de Beijing a entériné les "engagements solennels" pris aux conférences internationales précédentes à propos des droits humains, et déclare sans ambiguïté: "Il est essentiel pour la promotion de la femme que les femmes et les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité de l'ensemble des droits fondamentaux et des libertés premières, et il s'agit là d'une priorité pour les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies".²¹

Le **Programme** exige que "les gouvernements doivent non seulement s'abstenir de violer les droits fondamentaux des femmes, mais aussi s'employer activement à les promouvoir et à les protéger". ²²

Il détermine que "si la reconnaissance des droits ne s'accompagne pas de jouissance effective, c'est parce que les gouvernements ne sont pas suffisamment déterminés à les promouvoir et à les protéger, et qu'ils n'informent ni les femmes ni les hommes à ce sujet. L'absence de mécanismes de recours appropriés et l'insuffisance des ressources aux niveaux national et international aggravent le problème". ²³

Tandis qu'il reconnaît que les trois quarts des États membres des Nations Unies ont adhéré à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, le Programme formule des critiques non seulement vis-à-vis de ceux qui n'y ont pas adhéré, mais aussi vis-à-vis de ceux qui y ont adhéré mais avec des réserves et de ceux qui, y ayant adhéré, n'ont toutefois pas mis à disposition les mécanismes ou les ressources garantissant sa mise en application effective.

Les Nations Unies et leurs nombreuses agences ont aussi été interpellées afin d'intensifier leurs efforts et de "renforcer, rationaliser et simplifier les mécanismes du système des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et pour en améliorer l'efficacité". ²⁴

²¹ Programme d'action - Objectifs stratégiques et mesures à prendre – par. 213

²² ibid. Par. 215

²³ ibid. Par. 217

²⁴ ibid. Par. 221

Dans le chapitre consacré aux droits fondamentaux des femmes, l'importance que revêtent les droits en matière de reproduction est mise en évidence: "... la quatrième Conférence mondiale sur les femmes réaffirme que les droits en matière de reproduction sont fondés sur la reconnaissance du droit fondamental qu'ont tous les couples et tous les individus de décider librement et en toute responsabilité du nombre de leurs enfants et de l'espacement des naissances, et de disposer de l'information et des moyens voulus, ainsi que du droit qu'a chacun de jouir du meilleur état de santé possible en matière de sexualité et de reproduction". 25

La violence à l'encontre des femmes est également soulignée. Au même titre que la violence exercée au sein de la famille et les sévices sexuels, le **Programme** attire l'attention sur des questions telles que les préjugés culturels, la xénophobie et la purification ethnique, qui "portent atteinte à la dignité et à la valeur de la personne humaine et doivent être combattus et éliminés". Les gouvernements devraient prendre des mesures visant à combattre et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, que ce soit dans la vie privée ou dans la vie publique, et interdire les aspects nocifs de certaines pratiques traditionnelles, coutumières ou modernes qui violent les droits de la femme.

Il est reconnu que "de nombreuses femmes rencontrent des obstacles supplémentaires entravant la jouissance de leurs droits fondamentaux, du fait de leur race, leur langue, leur origine ethnique, leur culture, leur religion ou leur situation socio-économique, ou parce qu'elles sont handicapées... Elles sont également défavorisées et marginalisées parce qu'elles ne connaissent pas leurs droits fondamentaux, parce que ceux-ci ne sont pas reconnus et parce qu'il leur est difficile d'accéder à l'information et aux mécanismes de recours qui leur permettraient de les faire respecter."²⁷

Le **Programme** reconnaît le rôle important joué par les groupes non gouvernementaux de femmes dans la promotion des droits des femmes par le biais d'activités au niveau local, de la création de réseaux et de la réalisation de campagnes de sensibilisation. Il prie instamment les gouvernements d'encourager l'action de ces organisations et de leur apporter leur soutien.

- Le Programme d'action identifie trois objectifs stratégiques et énonce sommairement les mesures qui doivent être prises pour chacun d'entre eux:
- 1. Promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes par la pleine application de tous les instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;
- 2. Garantir la non-discrimination et l'égalité devant la loi et dans la pratique;
- 3. Diffuser des notions élémentaires de droit.

²⁵ ibid. 223

²⁶ ibid 224

²⁷ ibid. 225

Mesures à prendre:

Les plans concernant les deux premiers objectifs stratégiques visent essentiellement les gouvernements dans le monde entier, car c'est au niveau législatif et au niveau constitutionnel que les changements interviendront. La volonté des gouvernements de participer aux **mesures** à **prendre** et de les mettre en chantier déterminera dans une large mesure leur succès.

Premier objectif stratégique:

Les gouvernements sont priés instamment de multiplier leurs efforts en vue de la ratification universelle, d'ici l'an 2000, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant. Lorsque des gouvernements formulent des réserves spécifiques, les mesures à prendre en appellent à eux pour veiller à ce qu'aucune réserve ne soit "contraire à l'objet et au but" des Conventions.

Les mesures à prendre déterminent diverses autres questions, notamment l'appel aux gouvernements les invitant à créer et à renforcer les plans existants afin d'améliorer et de protéger les droits humains, par exemple en envisageant d'élaborer une déclaration sur les droits des populations autochtones. Ces mesures réclament un soutien au travail effectué par des organisations indépendantes et non gouvernementales de défense des droits humains; elles prient instamment les gouvernements de veiller à ce que les rapports qui sont présentés à des organismes tels que l'OIT comprennent une perspective adaptée en fonction du sexe. Les mesures à prendre expliquent clairement qu'une attention particulière doit être accordée aux problèmes aigus concernant la traite organisée de femmes et d'enfants, et réclament "une coopération internationale en vue de poursuivre et de punir ceux qui se livrent à l'exploitation organisée de femmes et d'enfants." 29

Deuxième objectif stratégique:

Les mesures à prendre demandent aux gouvernements de fournir des garanties constitutionnelles et d'abroger les lois qui introduisent une discrimination fondée sur le sexe. Les lois et d'autres moyens appropriés devraient établir sans ambiguïté le principe de l'égalité de l'homme et de la femme. Le Programme d'action demande que soient révisées les lois, "y compris le droit coutumier et la pratique juridique dans les domaines civil, pénal, commercial, du travail et de la famille". ³⁰ Ces mesures constitueraient un pas vers l'abrogation des lois qui introduisent une discrimination et sont une source de préjudices du seul fait de l'appartenance au sexe féminin.

L'accent est mis sur la nécessité de dispenser au personnel des services publics une éducation et une formation non sexiste en matière de droits de l'homme. Les gouvernements sont également

²⁸ ibid. Par. 230 (c)

²⁹ ibid. Par. 230 (n)

³⁰ ibid. Par. 232 (d)

invités à promouvoir l'égalité des droits de la femme, s'agissant de l'affiliation à des syndicats et à d'autres organisations professionnelles et sociales.

Les mesures qui doivent être prises dans le cadre des deux premiers objectifs stratégiques doivent être le fait des gouvernements, mais ceux-ci n'agiront vraisemblablement pas s'ils ne sont pas soumis à une pression systématique et continue de la part des citoyens.

Les mesures à prendre pour le troisième objectif stratégique se rapportent tant aux organisations non gouvernementales, qu'aux gouvernements, aux Nations Unies et à d'autres organismes internationaux.

Dans la perspective d'un cadre légal pour l'alphabétisation, l'information sur l'égalité de traitement des hommes et des femmes et sur les droits fondamentaux des femmes devrait être traduite dans toutes les langues nationales et distribuée largement, selon des présentations facilement compréhensibles par les personnes faiblement alphabétisées ou souffrant de handicaps posant des problèmes de lecture.

Il y aurait lieu de distribuer des directives sur la manière dont il est possible d'exercer les droits et sur les mécanismes qui sont disponibles pour remédier aux violations de ces droits.

Des programmes d'éducation et de formation sont recommandés pour les personnes exerçant des pouvoirs aux niveaux local, national et international, et notamment les personnes qui participent aux missions d'aide humanitaire et aux missions de maintien de la paix.

Il est indiqué dans les mesures à prendre que les gouvernements, les Nations Unies et d'autres organisations internationales devraient "encourager les associations féminines locales et régionales, les organisations non gouvernementales concernées, les enseignants et les médias à mettre en oeuvre des programmes d'enseignement des droits de l'homme pour sensibiliser les femmes à leurs droits, coopérer avec eux et coordonner leur action". 31

Il y aurait lieu de promouvoir l'éducation des droits fondamentaux et des droits juridiques des femmes "... dans les programmes scolaires à tous les niveaux...". 32

-

destructionnelles et d'aures may ens appropriés devrauent etablir sans ambignité le principe de l'égalire et d'aures may ens appropriés devrauent etablir sans ambignité le principe de l'égalire le l'homane et de la femme. Le Programme d'action demande que toient névisées les lois, "vangeris le droit continuier et le produpe juridique dans les domaines civil, pénal continueraielle le grands et la famille "." Ces mesures constitueraient un pas vers l'abrognion des lois qui atrodulsem une discrimination et sont une source de préjudices du seul fait de l'appartenance es sexe féminin.

³¹ ibid. Par. 233 (f)

³² ibid. Par. 233 (g)

Chapitre 4 - L'EDUCATION - un droit humain

A ux termes de l'article 26 (1) de la **Déclaration universelle des droits de l'homme**, "toute personne a droit à l'éducation". Dans cet article, l'éducation est définie sans ambiguïté comme un droit humain fondamental.

Le **Programme d'action** de Beijing va plus loin encore. Il reconnaît que l'éducation n'est pas seulement un "droit de l'homme" mais aussi "un moyen essentiel d'atteindre les objectifs d'égalité, de développement et de paix". ³³

La Conférence du Caire sur la population et le développement a considéré l'éducation comme l'un des moyens les plus importants de donner aux femmes les connaissances, le savoirfaire et la confiance en soi nécessaires pour participer pleinement au processus de développement: les femmes éduquées se marient plus tardivement, veulent moins d'enfants, utiliseront plus probablement des méthodes efficaces de contraception et disposeront d'un éventail élargi de moyens pour améliorer leurs conditions de vie sur le plan économique.

La Conférence de Beijing abonde dans ce sens: "L'alphabétisation des femmes est un important moyen d'améliorer la santé, la nutrition et l'éducation de la famille et de permettre aux femmes de participer à la prise de décisions intéressant la société. Il s'est avéré extrêmement rentable, sur le plan tant social qu'économique, d'investir dans l'éducation et la formation - de type classique ou non - des filles et des femmes: c'est donc là l'un des meilleurs moyens de parvenir à un développement durable et à une croissance économique à la fois soutenue et viable". ³⁴

On pourrait affirmer que l'éducation étaie les autres droits humains, ou on pourrait la décrire comme l'une des clefs donnant accès pour ainsi dire à tous les autres droits humains. Ainsi, les enseignant(e)s, le personnel de l'éducation et leurs syndicats ont-ils un rôle crucial à jouer dans le développement du respect des droits humains dans toute communauté et en tous points du globe.

La seconde moitié de ces documents examine jusqu'à quel point les systèmes d'éducation, dans le monde entier, assurent la promotion des droits humains des filles et des femmes, et comment les enseignant(e)s, les autres personnels de l'éducation et leurs syndicats peuvent travailler avec la plus grande efficacité en faveur de l'égalité.

AMELIORATION DU TAUX D'ALPHABÉTISATION DES FEMMES

Le taux d'alphabétisation des femmes s'est amélioré au cours des dernières décennies, allant jusqu'à atteindre au moins 75% dans la plupart des pays d'Amérique latine, des Caraïbes et du Sud-Est asiatique, mais il faut cependant constater que près de 70% du milliard d'adultes analphabètes sont des femmes.

³³ Programme d'action - Objectifs stratégiques et mesures à prendre - B 69, Education et formation des femmes idem

ÉNSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Le taux d'inscriptions dans les écoles primaires et secondaires est sensiblement égal pour les filles et pour les garçons dans les régions développées, en Amérique latine et dans les Caraïbes, et il est quasi égal dans l'Est, le Sud-est et l'Ouest de l'Asie. Cependant, un mouvement de recul s'est amorcé dans de nombreux pays, dans le courant des années 1980, en particulier dans les pays où sévit la guerre, où les programmes d'ajustement économique, ainsi que le déclin de l'assistance internationale font sentir leurs effets, pas seulement en Afrique et dans les pays d'Europe de l'Est en mutation économique, mais aussi dans certaines régions d'Amérique centrale et d'Amérique du Sud.

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Dans le secteur professionnel et dans l'enseignement tertiaire, en de nombreux endroits du monde, les femmes et les hommes sont inscrits en nombres égaux; il arrive même que les femmes soient plus nombreuses que les hommes à être inscrites dans certaines disciplines. Cependant, il existe une grande disparité des inscriptions dans l'enseignement supérieur en Afrique subsaharienne et dans le Sud de l'Asie, le nombre d'hommes fréquentant ces établissements d'enseignement étant deux fois plus élevé que le nombre de femmes.

L'inégalité d'accès à l'éducation: "En matière d'éducation, les filles sont toujours en butte à la discrimination dans bien des régions du monde, du fait des traditions, des mariages et des grossesses précoces, du caractère inapproprié et sexiste des matériels didactiques et d'enseignement, du harcèlement sexuel et de la pénurie d'établissements scolaires convenablement équipés et d'accès facile. Les filles sont très tôt chargées de pénibles corvées ménagères. On attend des fillettes et des jeunes filles qu'elles s'acquittent de leurs obligations scolaires sans négliger leurs tâches domestiques, ce qui se traduit souvent par des résultats scolaires médiocres et des abandons précoces". 35

L'éducation ne se fait pas uniquement dans les jardins d'enfants, les écoles pré-primaires et les centres de soins pour enfants, ou encore dans les écoles, les établissements d'enseignement technique et professionnel, et dans les universités. La maison, le lieu de culte, la communauté et les médias sont autant de facteurs d'une grande importance. Ce qui se passe à l'école n'aura qu'une influence négligeable si, à la maison et dans la communauté plus large, aucun effort n'est consenti afin de soutenir et de consolider cet acquis.

Il existe un grand nombre de conventions et recommandations internationales sur l'égalité dans l'éducation. Dès 1960, l'UNESCO a adopté une recommandation importante contre la discrimination. L'article 4, alinéa (a) de cette recommandation s'énonce comme suit: "Les États membres devraient... formuler, développer et appliquer une politique nationale visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux circonstances et aux usages nationaux, l'égalité de chances et de traitement en matière d'enseignement, et notamment à: - rendre obligatoire et gratuit l'enseignement primaire; - généraliser et rendre accessible à tous l'enseignement secondaire sous ses diverses formes; - rendre accessible à tous, en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun, l'enseignement supérieur; - assurer l'exécution par tous de

³⁵ Programme d'action - Objectifs stratégiques et mesures à prendre - B 71, Education et formation des femmes

l'obligation scolaire prescrite par la loi".

Si, au plan international comme au plan national, des lois sont nécessaires pour établir l'égalité, elles ne sont pas suffisantes. L'éducation sous toutes ses formes a également une contribution vitale à apporter à la réalisation de l'égalité.

Le **Programme d'action** de Beijing, ainsi qu'il l'a fait dans d'autres domaines, a déterminé un ensemble d'objectifs stratégiques qui devraient être au coeur de nouvelles améliorations en matière d'éducation. Voici les six objectifs stratégiques:

- 1. assurer un accès égal à l'éducation;
- 2. éliminer l'analphabétisme féminin;
- 3. améliorer l'accès à la formation professionnelle, à l'enseignement scientifique et technique et à l'éducation permanente pour les femmes;
- 4. mettre au point des systèmes d'enseignement et de formation non discriminatoires;
- 5. allouer des ressources adéquates aux réformes du système éducationnel et suivre leur application;
- 6. promouvoir un processus d'éducation et de formation permanentes à l'intention des filles et des femmes.

Ces six objectifs stratégiques font l'objet d'un examen plus détaillé dans une autre publication de cette série intitulée Éducation et formation des femmes et des filles - Faits et chiffres.

Chapitre 5 - EDUCATION AUX DROITS HUMAINS

L'objectif est de faire prendre conscience à chaque individu des droits contenus dans la **Déclaration universelle** et les conventions y afférentes, et de faire savoir aux populations qu'il existe des procédures à suivre en cas de violations de ces droits, et que les autorités et les individus peuvent être tenus responsables de ces violations.

Les enseignant(e)s et autres travailleurs/euses de l'éducation ont la responsabilité de veiller à ce que leurs élèves et leurs étudiant(e)s comprennent pleinement les droits humains, tant en ce qui concerne leurs propres droits qu'en ce qui concerne leurs responsabilités, s'agissant du respect et de la protection des droits des autres. La **Déclaration universelle des droits de l'homme** énonce en son article 26 (2) que "l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux et religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix".

L'objectif ultime de l'éducation aux droits humains a été définie par Betty Reardon, Directrice du Programme d'éducation à la paix, Teachers College, Columbia University, comme étant "la formation de citoyens du monde responsables, engagés et pleins de prévenance, ayant une prise de conscience suffisamment nette des problèmes, et des jugements de valeurs appropriés pour apporter une contribution à une société mondiale qui fasse honneur aux droits de l'homme". 36

Le professeur Reardon définit cinq valeurs clefs qui constituent l'essentiel des normes en matière de droits humains d'où résultent la dignité et l'intégrité humaines. Il s'agit de l'équité économique, de l'égalité des chances, de la participation démocratique, de la liberté des personnes et d'un environnement favorable et durable.³⁷

"Une bonne société rend honneur à la dignité de toutes les personnes et attend de tous ses membres qu'ils respectent la dignité de l'autre. (...) Une bonne société veille à l'expression et au développement des facettes multiples de la personne et les tient pour inviolables. Les bonnes sociétés se fondent sur la reconnaissance active des droits des individus et des groupes, et sur la concrétisation de la responsabilité individuelle et sociale." 38

Dans la plupart des pays, les enseignant(e)s, même lorsqu'ils/elles disposent d'une certaine autonomie professionnelle pour déterminer ce qu'ils/elles enseignent, doivent travailler suivant un programme défini par le gouvernement ou par l'organe de direction de l'établissement. A certains endroits, ce programme est imprégné d'idéologie politique, culturelle ou religieuse qui est en partie contraire aux normes relatives aux droits humains. L'éducation des filles connaît alors de graves restrictions.

³⁶ Education for Human Dignity - Learning About Rights and Responsibilities, Betty A Reardon, Philadelphia, 1995, p. 3

³⁷ ibid. p. 6

³⁸ ibid. p. 5

En conséquence, les gouvernements doivent reconnaître leurs responsabilités en ce qui concerne l'incorporation de l'éducation aux droits humains dans les programmes de cours ainsi que dans les programmes d'éducation et de formation des enseignant(e)s.

La recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales³⁹ accorde une attention particulière à la préparation des enseignant(e)s et suggère que les États membres améliorent la préparation et la formation des enseignant(e)s, ainsi que des inspecteurs/trices, des chefs d'établissement, etc. 40

Au cas où des gouvernements n'agiraient pas en ce sens, les enseignant(e)s et autres travailleurs/euses de l'éducation devraient mener une campagne par l'intermédiaire de leurs syndicats. Les syndicats d'enseignant(e)s et personnels de l'éducation doivent avoir conscience des normes internationales en matière de droits humains et doivent informer et éduquer leurs membres quant à la manière d'utiliser celles-ci dans leur propre intérêt et quant à la manière de développer la connaissance et la compréhension de leurs élèves et de leurs étudiant(e)s.

L'éducation aux droits humains doit être de préférence enseignée non pas comme une branche distincte mais comme un élément s'intégrant dans un ensemble de matières. Qui plus est, le mode de gestion d'un centre de la prime enfance, d'une école ou d'un établissement tertiaire doit refléter, dans toutes ses structures, pratiques et procédures d'organisation, un profond respect pour les normes relatives aux droits humains. En particulier, le comportement des enseignant(e)s entre eux/elles et vis-à-vis des étudiant(e)s sera aussi révélateur que le message qu'ils/elles s'efforcent de faire passer directement au travers des leçons données en classe – tel est le pouvoir de la "face cachée" des programmes.

Voilà donc le sens qu'il faut donner à l'affirmation du professeur Reardon selon laquelle l'éducation aux droits humains commence à la naissance: "la manière dont les jeunes enfants sont considérés par leur famille et la perception qu'ils ont des soins qui leur sont donnés les éclairciront sur la manière dont ils sont évalués, sur la façon dont leur valeur humaine est prise en compte et sur ce qu'ils peuvent espérer du monde. Cette expérience a une influence profonde sur la vision qu'a l'enfant du monde et de ceux qui le peuplent. Les enfants apprennent l'amour et le souci de l'autre par la manière dont ils sont aimés et pris en charge."⁴¹

Elle fait ensuite observer un point de première importance pour les enseignant(e)s: "il faudrait que les enseignant(e)s, au travers de leur propre comportement et d'activités d'apprentissage spécifiques, communiquent aux étudiants que tous les êtres humains ont une valeur innée et ont le droit d'être traités avec respect. Nous appartenons tous à une seule espèce, à une famille dont chaque membre a les mêmes besoins sur le plan physique et sur le plan des émotions: nous sommes parfaitement identiques sur bien des points. La famille humaine est également très riche de par sa diversité, ainsi qu'on le verra en particulier dans les unités réservées aux jardins d'enfants et au troisième degré, mais nous sommes aussi très différents. Les différences sur le plan humain donnent à la vie tout son intérêt et nous aident à réaliser bien plus en tant que famille humaine, que nous ne pourrions le faire si nous étions tous identiques à tous les

³⁹ UNESCO, Paris, 1974

⁴⁰ La synthèse des documents de l'UNESCO sur les droits de l'homme se trouve dans les Appendices of Human Rights and Education, Tarrow NB (ed.), Pergamon Press, 1987

⁴¹ Educating for Human Dignity, chapitre 3, p. 23

points de vue."42

Un vaste ensemble d'approches, de styles et de techniques d'enseignement peut être utilisé pour l'éducation aux droits humains, mais on s'accorde généralement à reconnaître que, comme l'a dit Ian Lister, la distribution des informations par les enseignant(e)s "en tant que symboles de connaissance" n'est pas une méthode satisfaisante.⁴³

Un(e) bon(ne) enseignant(e) utilise des questions pour inviter les étudiant(e)s à s'exprimer dans un climat d'ouverture, de tolérance et d'encouragement. L'enseignant(e) doit utiliser non seulement le langage de tous les jours, mais aussi des situations réelles "que les étudiant(e)s eux-mêmes/elles-mêmes peuvent reconnaître et auxquelles ils/elles peuvent s'identifier". Ceci n'a pas tellement pour but de leur fournir des faits et des chiffres bruts, mais plutôt de les motiver pour qu'ils examinent les concepts essentiels des droits humains. Les enseignant(e)s devraient inciter les étudiant(e)s à engager le débat. En plus des activités classiques d'apprentissage, les étudiant(e)s devraient être encouragé(e)s à mimer des situations par la mise en scène et les jeux de rôles.

Le Conseil de l'Europe, dans une publication intitulée L'enseignement sur les droits de l'homme dans les écoles: concepts, attitudes et compétences, énonce onze types de compétences que l'enseignant(e) de droits humains devrait acquérir:

- 1. la connaissance de l'évolution historique des droits humains;
- 2. la connaissance des déclarations, conventions et pactes contemporains
- 3. la connaissance de certaines violations majeures des droits humains;
- 4. la compréhension de la distinction entre droits politiques, juridiques, sociaux et économiques;
- 5. la compréhension des concepts fondamentaux des droits humains;
- 6. la compréhension de la relation entre les droits des individus, les droits des groupes et les droits nationaux;
- 7. l'évaluation de ses propres préjugés et la mise au point d'attitudes de tolérance;
- 8. l'appréciation des droits des autres;
- 9. la sympathie envers les personnes auxquelles est dénié l'exercice de leurs droits;
- 10. les compétences intellectuelles;
- 11. les compétences pour l'action.

Il n'existe pas de limite d'âge pour l'éducation aux droits humains. Le cadre élaboré par Betty Reardon permet de jeter les fondations d'une appréciation de la dignité humaine dans le groupe d'âge de 5 à 8 ans; d'introduire des principes et des normes pour le groupe des 7 à 11 ans; de réfléchir et d'évaluer la situation au cycle inférieur de l'enseignement secondaire; et enfin, de faire face aux problèmes et d'en assumer la responsabilité au cycle supérieur de l'enseignement secondaire. 44

⁴³ Teaching and Learning About Human Rights, Strasbourg, 1984

⁴² idem

⁴⁴ L'UNESCO élabore un manuel des droits humains destiné aux enseignant(e)s, dans le cadre de sa contribution à la célébration du 50ème anniversaire de l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme

Chapitre 6 - DROITS FONDAMENTAUX DES ENSEIGNANTES ET DU PERSONNEL ENSEIGNANT FÉMININ

Dans les pays où les droits humains et syndicaux sont violés, les enseignant(e)s et autres travailleurs/euses de l'éducation, qu'ils soient des hommes ou des femmes, sont souvent des victimes toutes désignées des mauvais traitements. Dans les pays en proie à de graves problèmes économiques, les enseignant(e)s figurent au nombre des groupes qui, le plus fréquemment, ne sont pas rétribués ou le sont de manière irrégulière et tardive, même lorsque leurs salaires ont été réduits en dessous du minimum vital.

La **Déclaration universelle des droits de l'homme** établit non seulement le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes, mais aussi le droit au travail, à des conditions équitables et satisfaisantes.⁴⁵

Même dans les pays où les droits humains fondamentaux sont généralement respectés, les enseignantes subissent encore quelquefois des discriminations de différentes manières, parfois directement, parfois de manière très subtile.

Les enseignantes sont protégées par l'ensemble des instruments relatifs aux droits humains qui s'appliquent à toutes les femmes et à tous les hommes, ainsi que par ceux qui mettent l'accent sur les droits des femmes et qui ont été exposés dans la première partie du présent document.

Ce chapitre mettra l'accent sur un instrument qui a été spécifiquement conçu pour aborder la question de la discrimination dans l'éducation. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement a été adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en décembre 1960.

La **Convention** décrit la discrimination dans l'enseignement: "Aux fins de la présente Convention, le terme 'discrimination' comprend toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui, fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance, a pour objet de détruire ou d'altérer l'égalité de traitement en matière d'enseignement et, notamment:

- a) d'écarter une personne ou un groupe de l'accès aux divers types ou degrés d'enseignement;
- b) de limiter à un niveau inférieur l'éducation d'une personne ou d'un groupe;
- c) sous réserve de ce qui est dit à l'article 2 de la présente Convention, d'instituer ou de maintenir des systèmes ou des établissements d'enseignement séparés pour des personnes ou des groupes; ou
- d) de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité del'homme."

⁴⁵ Article 23, 1

Une Recommandation concernant la condition du personnel enseignant de discrimination dans le secteur de l'éducation. "La formation et l'emploi des enseignants ne devraient donner lieu à aucune forme de discrimination fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, les opinions politiques, l'origine nationale ou sociale ou la condition économique." Au titre des mêmes principes directeurs, il est reconnu que les organisations d'enseignant(e)s "peuvent contribuer grandement au progrès de l'éducation et qu'en conséquence elles devraient être associées à l'élaboration de la politique scolaire."

Un chapitre spécifique est réservé aux difficultés auxquelles sont confrontées les enseignantes dans leur tentative de combiner leur activité professionnelle et les responsabilités familiales: "Le mariage ne devrait pas empêcher les femmes d'obtenir un poste dans l'enseignement ni de le conserver. Il ne devrait pas non plus affecter leur rémunération ni leurs conditions de travail."

"Il devrait être interdit aux employeurs de résilier le contrat d'une enseignante en raison d'une grossesse ou d'un congé de maternité."

"Il devrait être envisagé de mettre à la disposition des enseignantes ayant des charges de famille, là où cela serait souhaitable, des services de soins aux enfants, tels que crèches ou écoles maternelles."

"Des mesures devraient être prises pour permettre à l'enseignante ayant des charges de famille d'obtenir un poste dans la localité où elle réside, et pour permettre aux conjoints qui seraient tous deux dans l'enseignement de recevoir des affectations proches l'une de l'autre, ou d'être affectés dans le même établissement.

"Lorsque les circonstances le justifient, les enseignantes ayant des charges de famille et qui ont quitté l'enseignement avant l'âge normal de la retraite devraient être encouragées à reprendre du service." [par. 54-58]

Le congé de maladie et le congé de maternité sont également reconnus dans la Recommandation [par. 101-103], qui est sans doute le document international le plus complet marquant à ce jour la condition et les droits des enseignant(e)s.

Dans la section "Droits des enseignants", la Recommandation énonce que "les enseignants devraient être libres d'exercer tous les droits civiques dont jouit l'ensemble des citoyens et devraient être éligibles à des charges publiques". [par. 80] Au paragraphe 82, il est indiqué que "les traitements et les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés par la voie de négociations entre les organisations d'enseignants et les employeurs".

Plus récemment, la 45ème session de la Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation (1996) a adopté une Recommandation qui en appelle aux gouvernements "afin qu'ils assurent la promotion de l'égalité des sexes en cherchant à instaurer un meilleur équilibre entre hommes et femmes dans la profession enseignante, à tous les niveaux et dans

⁴⁶ Conférence intergouvernementale spéciale sur la condition du personnel enseignant (Paris, le 5 octobre 1966) - L'OIT était représentée par une délégation tripartite de son Conseil d'administration.

toutes les disciplines académiques." La quasi totalité des enseignants du secteur de la prime enfance sont des femmes, et ce sont aussi les femmes qui constituent la majorité du corps enseignant du secteur primaire partout dans le monde, sauf en Afrique (39,7%) et en Asie (45%). Les femmes sont nettement moins nombreuses au-delà du secteur primaire. L'enseignement supérieur est toujours dominé par les hommes. Mais même lorsque la profession est féminisée à l'extrême, comme dans l'enseignement primaire, ce sont les hommes qui occupent majoritairement les fonctions de haut niveau dans les écoles, ainsi que dans les ministères et les autres organismes publics.

En décembre 1997, l'OIT a organisé une conférence tripartite réunissant des représentants des gouvernements, des employeurs et des syndicats, et portant sur les difficultés liées à l'élimination des obstacles à la participation pleine et entière des femmes à tous les niveaux de l'emploi et de la prise de décisions. La Conférence a proposé un ensemble de stratégies permettant d'obtenir un meilleur équilibre entre les sexes au niveau de la gestion et de la prise de décisions, dans tous les départements du secteur public et de l'économie. Ces stratégies sont également pertinentes pour le secteur de l'éducation.

- 1. modification des mécanismes régulateurs et du cadre juridique interdisant la discrimination fondée sur le sexe;
- 2. directives concernant les attitudes fondées sur des considérations d'ordre culturel;
- 3. adoption de procédures transparentes, objectives, sans connotation sexiste pour le recrutement et la promotion;
- 4. mise en poste de femmes dans des secteurs stratégiques d'entreprises et d'organisations, en leur donnant des occasions de rotation d'emplois pour améliorer leur plan de carrière;
- 5. adoption de mesures positives et de politiques en matière d'égalité des chances: par exemple, formation à la direction et développement de compétences en matière de prise de décisions à l'intention de femmes postulant à des emplois de gestion;
- 6. adoption d'horaires de travail plus flexibles, réduction des heures de travail et moyens adéquats pour la prise en charge des enfants et des personnes âgées, en vue d'un rééquilibrage des responsabilités professionnelles et familiales;
- 7. garantie de l'accès des femmes aux réseaux formels et informels, non seulement dans les entreprises mais au-delà, pour un plus grand soutien et une meilleure visibilité, et accès garanti à ces réseaux en tant que source d'information;
- 8. adoption de la "gestion de la diversité" sans négliger l'aspect touchant à l'égalité des sexes;
- 9. engagement des cadres supérieurs en faveur de l'égalité des sexes;
- 10. mise à disposition de cours de perfectionnement et d'une formation à l'esprit d'entreprise conçus pour les femmes entrepreneurs;
- 11. rôle de suivi des commissions tripartites nationales sur la promotion de l'égalité des chances en faveur des femmes;
- 12. le droit des femmes et des femmes occupant des postes de responsabilités à être admises dans les organisations de travailleurs "afin d'utiliser le processus de négociations collectives pour faire progresser et promouvoir les femmes dans les entreprises".

⁴⁷ 45ème session de la Conférence internationale de l'UNESCO sur l'éducation, septembre - octobre 1996, par. 1.3.3.

Chapitre 7 - CONCLUSION

Mobilisation en faveur des Droits Fondamentaux des Femmes et des Filles:

Les éléments qui viennent d'être étudiés ont mis en lumière la préoccupation qui s'est dégagée de la Conférence de Beijing, à savoir que l'égalité entre hommes et femmes ne peut devenir réalité que si les droits fondamentaux des femmes sont pleinement respectés.

Il reste beaucoup à faire car les droits fondamentaux sont toujours violés, de l'une ou l'autre manière, pratiquement partout dans le monde, et dans certains endroits ces violations prennent un tour particulièrement dramatique.

L'éducation est au coeur de la campagne pour le respect intégral des droits fondamentaux des femmes et des jeunes filles.

Comme le document l'a établi, une action concertée est nécessaire à de nombreux niveaux: programmes des cours, ressources d'enseignement et d'apprentissage, formation des enseignant(e)s, traitement réservé aux enseignant(e)s, désignation à des postes à responsabilités.

Il incombe aux enseignant(e)s, au personnel du secteur de l'éducation et à leurs syndicats de prendre un engagement spécifique afin de promouvoir les changements nécessaires en suivant l'évolution éducative de la situation des jeunes filles et des jeunes gens, des hommes et des femmes, en divulguant les inégalités et les disparités décelées, en informant et en éduquant les étudiant(e)s et la collectivité au sujet des droits humains fondamentaux, et en faisant campagne auprès de leurs gouvernements pour qu'ils appliquent le **Programme d'action** de Beijing.

Sur ce point, les enseignant(e)s, le personnel de l'éducation et leurs syndicats recevront l'appui de l'**Internationale de l'éducation (IE).** L'**IE** est l'organisation internationale du secteur de l'éducation qui rassemble 284 syndicats nationaux et associations professionnelles représentant quelque 23 millions de personnes réparties dans 149 pays et territoires.

L'Internationale de l'éducation peut agir comme suit:

- apporter une contribution à la formation des membres des syndicats et aux programmes de perfectionnement des enseignant(e)s;
- permettre des échanges d'informations, d'analyses et d'expériences entre organisations membres;
- lancer des appels d'action urgente qui dénoncent les violations flagrantes des droits humains;
- entreprendre des démarches auprès des gouvernements et des agences internationales, notamment la Commission des droits de l'homme des Nations Unies et le Comité pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes;

• saisir l'OIT et l'UNESCO de plaintes au nom de ses membres.

L'IE mène une politique déterminée en faveur des droits humains et de l'égalité entre hommes et femmes.

POLITIQUE DE L'INTERNATIONALE DE L'EDUCATION:

L'éducation, qui est la plus importante fédération internationale de l'éducation, qui est la plus importante fédération internationale de syndicats d'enseignant(e)s (fondée le 26 janvier 1993), a eu lieu à Harare (Zimbabwe) du 19 au 23 juillet 1995. Il a adopté une "Déclaration politique sur les femmes dans l'éducation et dans les organisations d'enseignant(e)s" qui peut être considérée comme un complément ou un supplément à la Recommandation conjointe de l'UNESCO-OIT à laquelle il a été fait référence plus haut.

En raison de l'importance que revêt cette Déclaration politique, nous en extrayons plusieurs paragraphes qui se rapportent aux droits fondamentaux des enseignantes.

Le principe fondamental adopté par la Déclaration énonce une idée bien connue: "tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et devraient jouir de chances égales en théorie et en pratique. L'éducation est un des principaux moyens d'atteindre cet objectif". Il est écrit au paragraphe 4: "afin de promouvoir le bien-être et l'éducation des femmes, et afin de les mettre à parité avec les hommes, l'IE demande instamment aux gouvernements de tous les pays d'offrir aux femmes davantage de possibilités leur permettant de progresser dans leur carrière".

L'IE attire l'attention des organisations d'enseignant(e)s et de travailleurs/euses de l'éducation sur la nécessité d'agir d'urgence dans les trois domaines suivants:

- (a) au sein même du système éducatif;
- (b) au sein des organisations d'enseignant(e)s et de travailleurs/euses de l'éducation;
- (c) dans la société en général.

En ce qui concerne le point (a) - au sein même du système éducatif -, la Déclaration recommande que soient éliminés de tous les manuels scolaires et des matériels et pratiques pédagogiques tous les stéréotypes sexistes et concepts périmés présentant une division du travail et des rôles respectifs des hommes et des femmes. [par. 12]

En ce qui concerne les enseignant(e)s, le paragraphe 15 insiste sur la nécessité: "que les enseignant(e)s et les futur(e)s enseignant(e)s soient sensibilisé(e)s dans leur formation initiale et continue, aux problèmes posés par la persistance des inégalités entre hommes et femmes, et à engager avec les élèves une analyse critique des racines culturelles et religieuses du sexisme et de la discrimination sexiste, et de son impact sur les hommes et les femmes".

La Déclaration politique aborde un certain nombre de questions très concrètes et pratiques, et formule les recommandations suivantes:

- (a) que les programmes de formation des enseignant(e)s encouragent les femmes à s'investir davantage dans les domaines traditionnellement réservés aux hommes, (...), et que les matières scolaires ne soient plus considérées comme 'masculines' et 'féminines';
- (b) que l'orientation professionnelle encourage tous les élèves à poursuivre des études et rechercher des perspectives de carrière en fonction de leurs intérêts et aptitudes plutôt que de leur sexe;
- (c) que les adultes des deux sexes poursuivant des carrières non-traditionnelles soient encouragés à servir de tuteur à des jeunes et à participer à des activités informant les jeunes sur les possibilités de carrière." [par. 16]

"De favoriser l'accès des femmes travaillant dans le secteur de l'éducation à la formation continue afin de leur permettre d'améliorer leurs compétences et leurs qualifications et d'avoir ainsi de meilleures chances d'obtenir une promotion." [par. 17]

En ce qui concerne le point (b), la Déclaration énonce que "l'IE devrait encourager les organisations membres à agir en tant qu'acteurs du changement et à s'employer pour que soit corrigé le déséquilibre reconnu dans l'égalité des chances entre les hommes et les femmes, en favorisant l'épanouissement de la femme et l'égalité entre les sexes." [par.23]

Six mesures pratiques différentes sont proposées pour réaliser cet objectif, notamment l'organisation de programmes de formation aux tâches de direction et d'administration.

S'agissant du point (c), l'IE se tourne à nouveau vers les organisations d'enseignant(e)s et de travailleurs/euses de l'éducation, et leur demande d'entreprendre diverses actions, par exemple:

- exiger la protection des droits des femmes en cas de maternité et en particulier les droits d'accès à l'emploi et de maintien de l'emploi, et le maintien du salaire ou le versement d'une compensation appropriée pour la perte de revenus accompagnant la période de congé de maternité prénatal et postnatal;
- promouvoir des programmes et des campagnes visant à encourager au sein des familles des comportements débouchant sur le partage des responsabilités familiales;
- exiger l'adoption de mesures spéciales, notamment la mise à disposition de ressources appropriées qui pourraient s'avérer nécessaires afin que les femmes soient en mesure de participer à toutes les activités de la société, sur un pied d'égalité avec les hommes. [par. 31, 32 et 36]

Sous la rubrique "Rôle de l'Internationale de l'éducation", l'organisation énumère dix types d'activités qu'elle escompte pouvoir mener à bien, et notamment:

• organiser des stages de formation de cadres féminins, notamment afin d'encourager la participation des femmes aux activités des organisations membres;

- se donner comme objectif de parvenir à une représentation équitable des femmes et des hommes dans tous ses comités et instances, ainsi que dans toutes les délégations représentant l'IE;
- encourager les organisations membres à utiliser un langage non-sexiste;
- intervenir auprès des gouvernements afin qu'ils ratifient et appliquent les conventions, recommandations et résolutions internationales, adoptées par l'ONU et l'OIT (tout particulièrement la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes);
- oeuvrer pour diffuser les idées d'égalité entre la femme et l'homme à travers l'éducation;
- collaborer avec l'UNESCO, l'OIT et l'OMS dans le cadre des programmes d'éducation et de prévention afin de sensibiliser les femmes à leurs droits;
- stimuler, promouvoir et appuyer les efforts entrepris par les gouvernements et les institutions internationales concernant l'égalité des chances entre la femme et l'homme, entre la fille et le garçon.

DOCUMENTS ANNEXES

all human rights for all

FIFTIETH ANNIVERSARY OF THE UNIVERSAL DECLARATION OF HUMAN RIGHTS

1948-1998

Declaration Universelle des Droits de l'Homme

10 décembre 1948 - 10 décembre 1998

Préambule

Considérant que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leursdroits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

Considérant que la méconnaissance et le mépris des droits de l'homme ont conduit à des actes de barbarie quirévoltent la conscience de l'humanité et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme.

Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression.

Considérant qu'il est essentiel d'encourager le développement de relations amicales entre nations.

Considérant que dans la Charte les peuples des Nations Unies ont proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes, et qu'ils se sont déclarés résolus à favoriser le progrès social et à instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande.

Considérant que les Etats Membres se sont engagés à assurer, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Considérant qu'une conception commune de ces droits et libertés est de la plus haute importance pour remplir pleinement cet engagement.

'Assemblée Générale,

Proclame la présente Déclaration Universelle des Droits de l'Homme comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer, par des mesures progressives d'ordre national et international, la reconnaissance et l'application universelles et effectives, tant parmi les populations des Etats Membres eux-mêmes que parmi celles des territoires placés sous leur juridiction.

Article 1

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2

- 1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans istinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.
- 2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.

Article 4

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Article 6

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Article 7

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

Article 8

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

Article 9

Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé.

Article 10

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

Article 11

- Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.
- 2. Nul ne sera condamné pour des actions ou omissions qui, au moment où elles ont été commises, ne constituaient pas un acte délictueux d'après le droit national ou international. De même, il ne sera infligé aucune peine plus forte que celle qui était applicable au moment où l'acte délictueux a été commis.

Article 12

Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

Article 13

- 1. Toute personne a le droit de circuler librement et de choisir sa résidence à l'intérieur d'un Etat.
- 2. Toute personne a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays.

Article 14

- 1. Devant la persécution, toute personne a le droit de chercher asile et de bénéficier de l'asile en d'autres pays.
- 2. Ce droit ne peut être invoqué dans le cas de poursuites réellement fondées sur un crime de droit commun ou sur des agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 15

- 1. Tout individu a droit à une nationalité.
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité, ni du droit de changer de nationalité.

Article 16

- 1. A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme, sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion, ont le droit de se marier et de fonder une famille. Ils ont des droits égaux au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution.
- 2. Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux.
- 3. La famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'Etat.

Article 17

- 1. Toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, a droit à la propriété.
- 2. Nul ne peut être arbitrairement privé de sa propriété.

Article 18

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Article 19

Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

Article 20

- 1. Toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques.
- 2. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association.

Article 21

- 1. Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.
- 2. Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.
- 3. La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics ; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

Article 22

Toute personne, en tant que membre de la société, a droit à la sécurité sociale ; elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité, grâce à l'effort national et à la coopération internationale, compte tenu de l'organisation et des ressources de chaque pays.

Article 23

- 1. Toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail, à des conditions équitables et satisfaisantes de travail et à la protection contre le chômage.
- 2. Tous ont droit, sans aucune discrimination, à un salaire égal pour un travail égal.

- 3. Quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant ainsi qu'à sa famille une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale.
- 4. Toute personne a le droit de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts.

Article 24

Toute personne a droit au repos et aux loisirs et notamment à une limitation raisonnable de la durée du travail et à des congés pays périodiques.

Article 25

- Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 2. La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciales. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage, jouissent de la même protection sociale.

Article 26

- 1. Toute personne a droit à l'éducation. L'éducation doit être gratuite, au moins en ce qui concerne l'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé ; l'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leur mérite.
- 2. L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.
- 3. Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants.

Article 27

- 1. Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent.
- 2. Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.

Article 28

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Article 29

- 1. L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seule le libre et plein développement de sa personnalité est possible.
- 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.
- Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies.

Article 30

Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits et libertés qui y sont énoncés.

Les sept premiers points de la Déclaration de Beijing (adoptée par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, 15 septembre 1995)

- 1. Nous, gouvernements participant à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes,
- 2. Réunis à Beijing en septembre 1995, année du cinquantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies,
- 3. Résolus à faire progresser les objectifs d'égalité, de développement et de paix pour toutes les femmes dans le monde entier, dans l'intérêt de l'humanité tout entière,
- 4. Prenant note de la voix de toutes les femmes dans le monde entier et tenant compte de la diversité des femmes, de leurs rôles et de leurs conditions de vie, rendant hommage aux femmes qui ont ouvert la voie, et inspirés par l'espérance incarnée dans les jeunes de monde entier,
- 5. Constatons que la condition de la femme s'est améliorée dans certains domaines importants au cours de la dernière décennie mais que les progrès ont été inégaux, que les inégalités entre hommes et femmes persistent et que d'importants obstacles subsistent, ce qui a de graves conséquences pour le bien-être de l'humanité tout entière,
- 6. Constatons également que cette situation est exacerbée par l'accroissement de la pauvreté qui affecte la vie de la plus grande partie de la population mondiale, en particulier des femmes et des enfants, et dont les origines sont d'ordre tant national qu'international,
- 7. Nous consacrons sans réserve à l'élimination de ces contraintes et obstacles afin de promouvoir encore le progrès et l'accroissement du pouvoir d'action des femmes dans le monde entier, et convenons que cela exige que des mesures soient prises d'urgence dans un esprit de détermination, d'espoir de coopération et de solidarité qui nous portera dans le siècle prochain.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Déclaration et Programme d'action de Beijing, Nations Unies, New York, 1996

Discrimination Against Women: The Convention and the Committee - fact sheet No.22 UN Centre for Human Rights, Geneva, 1994

Human Rights are Women's Right, Amnesty International, London, 1995

Human Rights in International Law, Council of Europe, Strasbourg, 1992

La lutte pour les droits fondamentaux des travailleurs dans l'économie mondiale, Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL), Bruxelles, 1997

Défendez vos droits – Un guide pour aider les syndicalistes à mieux connaître et défendre leurs droits fondamentaux, Confédération Internationale des Syndicats Libres (CISL), Bruxelles, 1997

Moments saillants du Premier Congrès Mondial de l'Internationale de l'Education, Harare, Zimbabwe, juillet 1995, IE, Bruxelles, 1995

Educating for Human Dignity - Learning About Rights and Responsibilities, Betty A. Reardon, University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 1995 [Remarque: certains titres anglais ci-dessus existent peut-être en français également]

Autres documents de la série de l'Internationale de l'Education sur les Iroits Irondamentaux des Iroits

Les femmes et l'économie, 1998

La petite fille, 1997

Pratiques rituelles affectant la santé des femmes et des enfants, Priya Desai, 1995

La dot, Dr N Lalitha, 1995

Le viol et les femmes en temps de guerre: une étude de cas, Priya Desai, 1995

La violence dans la famille, Mary Dowling Maher, 1995

Education et formation des femmes et des filles – Faits et chiffres, 1995

ADRESSES UTILES

Internationale de l'Education (IE) 155 Bd Emile Jacqmain – 8è étage 1210 BRUXELLES, Belgique

Tél: (32) 2 224 06 11. Fax: (32) 2 224 06 06. Courrier électronique: educint@infoboard.be

Internet: http://www.ei-ie.org

Amnesty International 1 Easton Street LONDRES, WC1X 8DJ, Royaume-Uni

Tél: (44) 171 413 5500. Fax: (44) 171 956 1157 Courrier électronique: amnestyis@amnesty.org

Internet: http://www.amnesty.org

Human Rights Watch 350 Fifth Ave 34th floor NEW YORK, NY 10118-3299, Etats-Unis Tél: (212) 290 4700. Fax: (212) 736 1300 Courrier électronique: hrwnyc@hrw.org

Internet: http://www.hrw.org

Organisation Internationale du Travail (OIT) 4, route des Morillons CH-1211 GENEVE 22

Suisse

Tél: (41) 22 799 8675. Fax: (41) 22 798 86 85 Courrier électronique: webinfo@ilo.org.

Internet: http://www.ilo.org

Centre des droits humains des Nations Unies Ligne rouge pour les violations des droits humains

Fax: (41) 22 917 0092

Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme Palais des Nations 8-14 Avenue de la Paix 1211 GENEVE 10

Suisse

Tél: (41) 22.917 1234 Fax: (41) 22 917 0099

Courrier électronique: secrt.hchr@unorg.ch

Internet: http://www.unhchr.ch